

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

mdph61.fr

Demande n° FR-2025-04435



www.afnic.fr | contact@afnic.fr
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : Le Groupement d'Intérêt Public MDPH

Le Titulaire du nom de domaine : La société DomainOrder.com

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : mdph61.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 27 mai 2025 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 27 mai 2026

Bureau d'enregistrement : FUNCALL BV

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 20 juin 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 16 juillet 2025.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire), s'est réuni pour rendre sa décision le 19 août 2025.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <mdph61.fr> par le Titulaire est « *identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local* » et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de*

mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Madame, Monsieur,

Le nom de domaine mdph61 .fr était réservé à la MDPH de l'Orne (61) depuis 2013. Ce nom a été libéré dans le domaine public suite à une erreur de l'hébergeur OVH. Le domaine appartient depuis le 27 mai dernier au registrar FUNCALL BV, société établie en Hollande.

Il est impératif que nous puissions récupérer le nom de domaine mdph61 .fr pour la MDPH de l'Orne, car il est indiqué depuis maintenant 12 ans sur tous nos supports de communication, et sur tous les courriers adressés aux personnes en situation de handicap, qui ont un droit ouvert à la MDPH, ainsi qu'à l'ensemble de nos partenaires.

Vous comprendrez l'importance de ce domaine pour nos 20 000 bénéficiaires et pour le bon fonctionnement de notre structure.

Je vous remercie de la diligence avec laquelle vous prendrez en compte cette demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations respectueuses. »

Le Requéranant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir

Au regard de l'avis de situation au répertoire SIRENE, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <mdph61.fr> est apparenté au sigle « MDPH » du Requéranant, le Groupement d'intérêt public GIP MAISON DES PERSONNES HANDICAPEES situé à Alençon (61000).

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège constate que :

- Le Requéant est le Groupement d'intérêt public GIP MAISON DES PERSONNES HANDICAPEES situé à Alençon (61000), immatriculée le 01 janvier 2006 sous le numéro 130 000 508 et ayant pour sigle « MDPH » (cf. avis de situation au répertoire SIRENE)
- Le nom de domaine <mdph61.fr> est apparenté au nom du Requéant car il est composé de son sigle « MDPH » associé au nombre 61 pouvant faire référence au département de l'Orne, département dans lequel le Requéant réside et exerce ses missions.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requéant, le Groupement d'intérêt public GIP MAISON DES PERSONNES HANDICAPEES immatriculée le 01 janvier 2006 est une « Administration publique (tutelle) de la santé, de la formation, de la culture et des services sociaux (...)» (cf. avis de situation au répertoire SIRENE) ;
- Le Requéant communique et propose ses activités sous le nom MDPH comme en témoignent notamment ses documents officiels, ses courriers et ses fiches d'information (cf. « documents portant notre nom de domaine depuis 2010 ») ;
- Le Requéant exploite le nom de domaine <mdph61.fr> (cf. factures d'hébergement de site internet et de « l'option email » OVH et « documents portant notre nom de domaine depuis 2010 ») :
 - pour sa présence en ligne via son site web <www.mdph61.fr> ;
 - pour ses services de messagerie ;
 - pour ses documents ;
 - pour ses cartes de visites ;
- Le Requéant déclare : « Il est impératif que nous puissions récupérer le nom de domaine mdph61 .fr pour la MDPH de l'Orne, car il est indiqué depuis maintenant 12 ans sur tous nos supports de communication, et sur tous les courriers adressés aux personnes en situation de handicap, qui ont un droit ouvert à la MDPH, ainsi qu'à l'ensemble de nos partenaires » ;
- Le Requéant déclare que « Le nom de domaine mdph61 .fr était réservé à la MDPH de l'Orne (61) depuis 2013. Ce nom a été libéré dans le domaine public suite à une erreur de l'hébergeur OVH » ;
- Au regard des factures acquittées et des autres documents fournis par le Requéant, ce dernier prouve avoir été titulaire du nom de domaine <mdph61.fr> et l'avoir

perdu à son dernier renouvellement, alors que ce dernier était associé à des services web (emails, hébergement...) (cf. *facture de renouvellement OVH*) ;

- Le nom de domaine <mdph61.fr> est apparenté au nom du Requéranant car il est composé de son sigle « MDPH » associé au nombre 61 pouvant faire référence au département de l'Orne, département dans lequel le Requéranant réside et exerce ses missions ;
- Le bureau d'enregistrement, suite à un « *malheureux concours de circonstances* » a supprimé le nom de domaine <mdph61.fr> qui est retombé dans le domaine public et a été réenregistré par le Titulaire, la société DomainOrder.com ;
- Le 03 juin 2025, le nom de domaine renvoie vers une page indiquant « *Dompage ! Ce domaine a été enregistré avec succès pour le plus offrant lors de notre vente aux enchères hebdomadaire de noms de domaine de quarantaine* » (cf. *échanges de mail*) ;
- Le Titulaire n'a fourni aucune réponse sur la plateforme SYRELI.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requéranant permettaient de conclure que le Titulaire en reprenant le nom de domaine <mdph61.fr>, apparenté au nom du Requéranant, Groupement d'Intérêt Public MDPH ayant pour sigle « MDPH » situé à ALENCON (61000), ne pouvait ignorer l'existence du Requéranant et avait enregistré ledit nom de domaine dans le but de profiter de la renommée du Requéranant en créant un risque de confusion dans l'esprit des citoyens.

Le Collège a donc conclu que le Requéranant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <mdph61.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <mdph61.fr> au profit du Requéranant, le Groupement d'Intérêt Public MDPH.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic c ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 22 août 2025

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

